

► **Toute inscription doit être accompagnée du règlement total.**

Il est possible d'échelonner le règlement, **il faut dans ce cas envoyer tous les chèques avec le bulletin d'inscription en indiquant au dos la date à laquelle ils peuvent être encaissés.** Et de le reporter sur le bulletin d'inscription dans les lignes prévues pour cela.

► **Moyens de paiement**

Chèques à l'ordre de : Pèlerinages diocésains. Espèces dans une enveloppe scellée à votre nom. Chèques vacances : ANCV exclusivement. Carte bancaire (contacter le P Edouard (2,5% de commissions bancaires en plus)).

► **Annulation**

Toute annulation entraîne, de fait, la perte d'une somme forfaitaire (50,00 €). Moins de 15 jours avant le départ, l'annulation entraîne la perte de 50% des frais. Moins de 3 jours avant le départ, la perte de la totalité du règlement. En cas d'empêchement grave, ou de maladie, **sur présentation d'un justificatif**, l'annulation vous donnera droit au remboursement des prestations, exceptés les frais d'inscriptions. Il est possible de souscrire une assurance personnelle d'annulation qui couvrira tous vos frais de voyages, renseignez-vous auprès de votre assureur.

Les inscriptions sont attendues, dans la mesure du possible, avant le 15 juillet 2024 !

Après réception et enregistrement de votre inscription, vous recevrez votre feuille de route dans les 15 jours qui précèdent le départ.

Elle précisera l'heure et le lieu de l'arrêt du car, le nom de votre hôtel et toutes les indications utiles au bon déroulement de votre pèlerinage.

► **Offrandes**

En faveur d'un malade ou d'une personne démunie, elles sont bienvenues. Elles sont l'occasion de vous faire profiter des grâces du pèlerinage puisées pour vous par les bénéficiaires de votre don. Que vous veniez, ou que vous ne puissiez pas venir, ces offrandes sont d'un grand secours !

Pour toute demande de renseignements et d'inscriptions, adressez-vous à
l'abbé Edouard Le Conte, directeur des pèlerinages. Coordonnées ci-dessous :



Direction des Pèlerinages

Inscription Rosaire

17 rue Alphand
05100 Briançon
Tél : 04 92 23 30 13

Mail :

pelerinages@diocesedegap.com



Comme chaque année, nous sommes invités à rejoindre le pèlerinage du Rosaire à Lourdes. C'est pour nous l'occasion d'accomplir **une démarche diocésaine de pèlerinage**, accompagné par notre évêque et la grande famille dominicaine afin de présenter à Notre Seigneur toutes les intentions portées dans notre diocèse par chacun et pour tous.

Située dans les Pyrénées, Lourdes est connue pour les appels à la conversion et à la pénitence donnés par la Sainte Vierge Marie à une jeune fille nommée Bernadette Soubirous en 1858. Depuis lors, de nombreux miracles ont été attribués à ce lieu béni et il est devenu un centre de pèlerinage important pour les catholiques du monde entier. Il sera pour nous, cette année, **un lieu de grâce pour tous les besoins de réconforts, de consolations, de guérisons et de paix, que nous-mêmes, nos familles et nos proches, cherchons à satisfaire.** On ne revient jamais de Lourdes indifférent. Il y a toujours un don spécial pour nous que la Sainte Vierge Marie nous prépare de la part de son divin fils. Il serait dommage de s'en priver !

Il faut donc marcher pour entrer dans la lumière. Comme Marie qui part dans la montagne rejoindre Elisabeth. Comme ces bergers qui vont rejoindre Bethléem à l'invitation des anges dans le ciel. Comme ces mages qui suivent l'étoile et qui « se réjouissent d'une très grande joie » (Mt 2,10) lorsqu'elle s'arrête au-dessus de l'endroit où était l'enfant (Mt 2,9).

Notre prochain Pèlerinage du Rosaire vous propose de mettre nos pas dans ceux de tous ces marcheurs de Dieu. Comme eux nous marchons ! Non plus vers l'Enfant-Dieu de la crèche

mais à la suite du Ressuscité. Car nous marchons désormais avec tous ceux qui ont entendu, comme les premiers disciples, cet appel : « Viens et suis-moi ». Alors, ne le faisons pas attendre :

« **Marchons à la suite du Christ !** »

Informations pratiques

► Date de notre pèlerinage

Notre pèlerinage 2023 commence le lundi 30 septembre et se termine le dimanche 6 octobre (arrivée dans les Hautes-Alpes le matin pour les pèlerins de l'accueil Notre Dame et les Hospitaliers et le soir pour tous les autres).

► Le badge-pèlerin

Chaque pèlerin inscrit recevra un badge le désignant comme pèlerin du Rosaire. Ce badge lui donnera un accès privilégié aux célébrations et aux différentes activités proposées durant le pèlerinage (conférences, rencontres, etc.) Il est donc impératif de toujours porter ce badge en se rendant au Sanctuaire. Ce badge sera envoyé par courrier avant le pèlerinage ou remis sur place. **Les pèlerins qui ont besoin d'un fauteuil roulant et d'aide sur place doivent le préciser sur le bulletin d'inscription dans l'encart prévu à cet effet. Le service qui leur sera proposé fait l'objet d'un engagement entre les hospitaliers et le pèlerin. Contactez-nous pour en savoir plus.**

► Le badge-hospitalier, la charte et le règlement intérieur

Il est remis soit par courrier avant le départ, soit dans le car à l'aller, soit sur place à l'accueil AND Bleu à St Nicolas 2^{ème} étage. **Il est nécessaire** pour tous les membres de l'Hospitalité, anciens ou nouveaux, **de prendre connaissance et de s'engager** à suivre la charte pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables du Sanctuaire de Lourdes ainsi que du règlement intérieur de l'Hospitalité du Rosaire. Des exemplaires vous seront remis à l'inscription.

► Transport par autocar grand tourisme

Le transport des pèlerins se fera en autocar grand tourisme et celui des malades en autocar spécialement aménagé.

Les pèlerins doivent inscrire sur le bulletin d'inscription le lieu où ils souhaitent prendre le car (sur la route Briançon – Embrun – Gap – La Saulce – Sisteron). Selon le nombre de demande, il sera **possible** d'organiser un ramassage à La Roche des Arnauds – Veynes – Sisteron.

► Tarifs : cinq forfaits sont disponibles pour ce pèlerinage :

Les prix sont en hausse cette année, nous le regrettons nous aussi ! Voyons cela comme une offrande, un sacrifice qui nous prépare déjà à recevoir les nombreuses grâces de ce pèlerinage à Lourdes !

- **Forfait intégral** (Comprenant le transport, l'hébergement, la restauration, les cotisations et assurances, repas du lundi midi non compris pour le car des pèlerins, **supplément chambre individuelle : 180,00 €**)
 - **695,00 € TTC**
- **Forfait sans transport** (Comprenant l'hébergement, la restauration, les cotisations et assurances, **supplément chambre individuelle : 180,00 €**)
 - **550,00 € TTC**
- **Forfait sans hébergement** (Comprenant le transport, les cotisations et assurances, repas du lundi midi non compris pour le car des pèlerins)
 - **300,00 € TTC**
- **Forfait sans transport et sans hébergement** (Comprenant les cotisations et assurances et frais de fournitures)
 - **150,00 € TTC**
- **Forfait pèlerins en accueil (sur acceptation de dossier médical, comprenant le transport, l'hébergement, la restauration, les cotisations et assurances)**
 - **550,00 € TTC**

► Hôtels à Lourdes :

Deux hôtels sont proposés pour notre pèlerinage : Le Stella et le Myosotis (nouvel hôtel confortable et proche du sanctuaire) pour un tarif équivalent. Aucune chambre n'est proposée à l'hôtel Corona qui ne répond plus aux critères minimums.

Sur le bulletin d'inscription, veuillez indiquer l'hôtel de votre choix, l'affectation des chambres se fera en fonction des disponibilités, **notez bien qu'en conséquence, le choix de votre hôtel n'est pas garanti**. Les chambres individuelles sont toujours données en nombre limité par les hôteliers, aussi **une inscription en chambre individuelle peut se voir transformer en chambre partagée et entraînera le remboursement du supplément**.

► Frais de dossier et fournitures

Ils comprennent l'assurance responsabilité civile, l'assistance rapatriement, l'assurance garantie financière, la contribution au sanctuaire, la contribution à la fédération du Rosaire, le foulard, le badge, le livret du pèlerin, l'insigne du Rosaire, la cotisation au service des pèlerinages diocésains. Tout ce qui permet d'organiser l'accueil des pèlerins à Lourdes.

► Inscriptions des malades (forfait pèlerins en accueil)

Toute personne qui, du fait de la maladie ou du handicap, désirerait participer au pèlerinage en étant reçu à l'accueil Notre Dame doit remplir un dossier médical spécifique à demander au secrétariat. Ce dossier ne sera retenu qu'après l'accord de la commission médicale. Tous les dossiers doivent être rendus complets avant le 15 juillet.

Demande d'inscription au PÈLERINAGE DU ROSAIRE à Lourdes du 30/09/2024 au 06/10/2024

Un bulletin par personne. Merci d'écrire en lettres capitales.

Exemplaire à retourner avec votre règlement à l'adresse ci-dessous **dès que possible.**

Merci de vous inscrire si possible avant le 15 juillet 2023.

- | | | | | |
|--|---------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Pèlerin | <input type="checkbox"/> Malade** | <input type="checkbox"/> Commissaire* | <input type="checkbox"/> Médecin* | <input type="checkbox"/> Choriste* |
| <input type="checkbox"/> Hospitalière* | <input type="checkbox"/> Brancardier* | <input type="checkbox"/> Aumônier* | <input type="checkbox"/> IDE* | <input type="checkbox"/> Hôtesse* |

** dossier médical à joindre * Inscription à l'hospitalité à joindre

NOM : Prénom :

Adresse :

Code postal : Tél fixe : Tél mobile :

Ville : Date de Naissance :/...../.....

Adresse Email (**obligatoire si vous en avez une**) :@.....

Mobilité et autonomie :

- Je suis autonome
- J'ai besoin d'aide pour les gestes de la vie courante
- J'ai besoin d'un fauteuil roulant
- Je viens avec mon fauteuil roulant
- J'ai besoin d'aide pour pousser mon fauteuil roulant (voir feuille d'infos)

Transport :

- Je viens par mes propres moyens
- Je prends l'autocar :**
Arrêt :

Remarques :
.....
.....
.....

Hébergement :

- Je m'héberge par mes propres moyens
- Je désire être hébergé à l'hôtel** en pension complète (liste sur la feuille d'information):
- Chambre :**
- Individuelle (**dans la limite des disponibilités, non garantie**)
- Double Triple
- Avec :

Personne à contacter en cas d'urgence :

Nom et Prénom : Tél (Fixe et/ou mobile) :

Je dispose d'une assistance rapatriement : Nom : Tél :

Règlement :

Se reporter à la feuille d'information.

Montant du forfait choisi :€

Supplément chambre individuelle :€

(180,00€)

Offrande (si vous le désirez) :€

Montant total :€

Chèques à l'ordre de : **Pèlerinages diocésains.**

Règlement possible en plusieurs fois. Joindre tous les chèques. Veuillez impérativement noter ci-dessous :

N° de chèque	Montant	Date d'encaissement
1 :€/...../2024
2 :€/...../2024
3 :€/...../2024
4 :€/...../2024
5 :€/...../2024

Je certifie l'exactitude de l'ensemble des données renseignées et autorise la Fédération du Pèlerinage du Rosaire à collecter et traiter ces données aux fins d'organisation du Pèlerinage. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification à vos données sous réserve de l'envoi d'une demande écrite à la Fédération du pèlerinage du Rosaire (adresse postale) ou à l'adresse électronique cil.rosaire@gmail.com. Loi n°78-17 du 06/01/78 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Pèlerinage du Rosaire, Impasse Lacordaire, BP 84102, 31078 Toulouse Cedex. IM031100031. RC et Gar Fin AXA assurances 313 terrasse de l'Arche 92727 Nanterre Cedex.

Je certifie avoir pris connaissance du programme, de la participation financière et des conditions générales et particulières de ventes (au verso et sur la feuille d'information).

Date et signature : (précédées de la mention « Bon pour accord »)

Bulletin à renvoyer avec le règlement complet à : Service des Pèlerinages, Rosaire 2023, 17 rue Alphand, 05100 Briançon.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, sont reproduites à titre de conditions générales de vente et applicable exclusivement à l'organisation et à la vente de voyage, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L.211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix de voyage tels qu'indiqués dans la feuille d'information, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

La Fédération Pèlerinage du Rosaire a souscrit auprès de la compagnie AXA – 26 rue Drouot – 75009 Paris, un contrat d'assurance garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 10 892 330 euros.

L'adhésion à la Fédération et la participation au Pèlerinage du Rosaire emportent l'acceptation de figurer éventuellement sur les différentes publications qui s'y rattachent (brochures, ouvrages, affiches, films, site, supports ou outils de promotion, etc) et l'abandon corrélatif, à titre gratuit, du droit à l'image de chaque adhérent en faveur de la Fédération.

Article R.211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9,

R. 211-10 et R. 211-11 ;

- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9,

R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 :

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

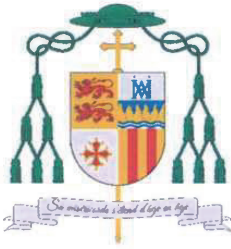
Article R.211-11 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

CHARTRE POUR LA PROTECTION DES MINEURS ET DES PERSONNES VULNÉRABLES



Mgr Jean-Marc Micas
Évêque de Tarbes et Lourdes

SANCTUAIRE NOTRE-DAME DE LOURDES

**PROTECTION
DES PERSONNES MINEURES
OU ADULTES VULNERABLES**

DÉCRET D'APPLICATION

Pour que les pèlerins puissent vivre une expérience humaine et spirituelle authentique dans le Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes en toute sécurité, protégés contre tout abus et toute forme de violence,

Parce que les abus sexuels sont des actes inacceptables, en particulier posés sur des personnes mineures ou vulnérables, brisant tout à la fois les personnes victimes et la communauté ecclésiale, en particulier lorsqu'ils sont posés par des membres du clergé ou des laïcs engagés au sein de l'Église,

Je décrète que :

Art. 1 : Les présentes normes s'appliquent à toute personne œuvrant dans le Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes (prêtres, religieux, religieuses, hospitaliers, laïcs salariés et bénévoles), que ce soit de façon permanente ou temporaire (par exemple le temps de leur pèlerinage).

Art. 2 : Une « Cellule d'écoute et de discernement » chargée d'intervenir en cas de comportement inapproprié est instituée autour du Délégué épiscopal pour la Protection des Mineurs et des Personnes Vulnérables.

Art. 3 : La charte portée en annexe de ce décret fait autorité pour la protection des personnes mineures et des personnes vulnérables, afin de prévenir tout abus, et permet d'agir rapidement et efficacement dans l'appréciation des situations d'inconduite morale.

Art. 4. Toute personne souhaitant exercer un service dans le Sanctuaire devra se soumettre aux vérifications prévues par cette charte.

Art. 5 : Selon les termes de cette charte, toute personne ayant connaissance d'abus sur une personne mineure ou vulnérable doit signaler les faits au Délégué épiscopal, ou au Recteur du Sanctuaire ou à l'évêque, étant sauves les dispositions du *Motu proprio* « *Vos estis lux mundi* » art. 3 et 4.

Art. 6 : Ces normes sont établies sans préjudice de la loi française en particulier les éventuelles obligations de signalement aux autorités civiles compétentes.

Art. 7 : Le Délégué épiscopal est chargé, pour ce qui le concerne, de veiller à l'application de ces normes.

Art. 8 : Ces présentes normes prennent effet à dater de ce jour.

Fait à Lourdes le 11 février 2023

+ Mgr Jean-Marc Micas

RÈGLES GÉNÉRALES

Le Sanctuaire de Lourdes souhaite offrir à chaque pèlerin et visiteur un cadre humain et spirituel favorisant la fraternité et le respect des personnes. Le Sanctuaire veut incarner le message évangélique *chaque fois que vous l'avez fait à l'un de ces petits de mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait* (cf. Mt 25,40). La responsabilité pour la bienveillance de chaque personne est notre moteur.

Une *personne vulnérable* est une personne qui, en raison de son âge (enfant, mineur de dix-huit ans, personne âgée), d'un handicap ou d'autres circonstances, temporaires ou permanentes, se trouve dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de liberté personnelle qui, de fait, limite, même occasionnellement, sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à un abus d'autorité ou de pouvoir – y compris de nature spirituelle –, un abus de confiance ou un abus physique.

Tous ceux qui, dans le sanctuaire, ont une responsabilité pastorale, doivent avoir la prudence nécessaire dans leur langage, dans les contacts physiques, dans leur regard et, plus largement, dans leur comportement en- vers ces personnes.

Il est demandé à tous ceux qui œuvrent dans le cadre du Sanctuaire et de l'Hospitalité Notre-Dame de Lourdes de favoriser partout les mesures aidant à la bienveillance des mineurs et des personnes vulnérables.

Les cultures étant différentes, voici ce qui est requis de tous ceux qui exercent un service au Sanctuaire et à l'Hospitalité Notre-Dame de Lourdes :

Comportement :

- Montrer une égale bienveillance envers chacun.
- Respecter une attitude juste et ne pas rechercher de signes d'affection.
- Se garder de toute amitié qui ne serait pas chaste avec des enfants, des adolescents, ou des personnes vulnérables.
- Ne pas se trouver seul avec un mineur ou une personne vulnérable dans une pièce avec la porte fermée ou opaque. Si les soins à la personne le nécessitent, il est nécessaire d'en référer à la personne responsable.
- Dans l'enceinte du Sanctuaire il est strictement interdit de posséder de l'alcool ou une substance illicite, encore plus d'en consommer ou d'en faire consommer...
- Respecter les règles du sanctuaire et de l'Hospitalité en utilisant le réseau internet ou wifi du Sanctuaire. Le téléchargement, depuis internet, de fichiers n'ayant aucun rapport avec le service accompli est interdit.

Langage :

- Utiliser un langage respectueux des personnes tant dans le ton, les mots, que dans son expression, sans aucune discrimination tenant notamment à l'origine sociale, l'apparence physique, la religion, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle.

Contact physique :

- Le Sanctuaire de Lourdes est un lieu où les personnes handicapées ou malades sont bien souvent à la recherche de marques d'affection et d'humanité. Il ne serait pas charitable de les repousser.
- On veillera, cependant, à ne pas solliciter de tels gestes et à y répondre avec délicatesse en respectant totalement la liberté du mineur et de la personne vulnérable.
- On sera particulièrement vigilant lorsque ces contacts ont lieu lors de la réalisation de soins ou dans l'exécution de services à l'intérieur ou à l'extérieur des piscines, à la gare ou à l'aéroport, ou encore dans les Accueils. Le plus grand respect pour la dignité de la personne est la règle à toujours respecter.
- Certaines personnes du fait de leur handicap ne possèdent pas les capacités nécessaires pour juger le caractère des gestes posés. C'est à l'encadrement d'avoir de ce fait une vigilance toute particulière. Lorsqu'une personne privée d'une partie ou de la totalité de sa compréhension commet un geste répréhensible au sens où cette charte l'entend, il est important de faire remonter l'information auprès du délégué du sanctuaire ou du recteur, de se préoccuper de la victime et d'en parler avec l'auteur. Si nécessaire, il y a lieu d'en informer les autorités judiciaires, car le signalement concerne les faits et non l'auteur, et vise à protéger les victimes.

LA LOI FRANÇAISE

Compte tenu de l'internationalité du lieu, il est important de rappeler que dans le Sanctuaire de Lourdes s'applique la loi française.

La Charte établie dans l'intérêt de la protection des personnes vulnérables n'a pas vocation à se substituer au droit commun. Elle précise comment, dans la mission de l'Église, ce droit peut intervenir dans l'intérêt des personnes les plus fragiles.

Rappelons, sans caractère exhaustif, les principales mesures de droit français qui protègent les citoyens et, en particulier, les personnes les plus vulnérables.

1. LES VIOLENCES PHYSIQUES

Les violences physiques constituent l'ensemble des faits résultant de l'utilisation de la force ou de la contrainte physique à l'encontre d'une personne vulnérable. Cela peut concerner toute atteinte à l'intégrité physique des personnes, des faits de maltraitance, de coups et blessures, de torture, d'entrave ou de menace, avec ou sans usage d'une arme et ayant ou non entraîné une incapacité de travail.

Elles sont punies par les articles 222-7 et suivants du Code pénal.

2. LES ABUS SEXUELS

Les abus sexuels comprennent l'ensemble des gestes et attitudes à caractère sexuel, pouvant être exercées à l'encontre d'un mineur de 18 ans ou d'une personne vulnérable. L'abus sexuel sera qualifié d'atteinte sexuelle s'il est exercé sans violence, contrainte, ni menace, ni surprise. Si l'atteinte sexuelle est commise avec violence, contrainte, menace ou surprise, l'abus sera qualifié d'agression sexuelle. Si cette agression comporte un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, il s'agira d'un viol.

Ces abus sont punis par les articles 222-22 et suivants du Code pénal.

3. LES VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES

Les violences psychologiques, morales ou mentales, constituent l'ensemble des faits de violence ou d'abus envers une personne vulnérable sans qu'une violence physique ne soit mise en œuvre directement. Elles se caractérisent par le comportement moralement agressif ou violent vis-à-vis d'autrui, notamment par des insultes, injures, manipulations, chantage ou harcèlement. Ces violences peuvent être effectuées également dans le domaine spirituel.

Ces abus sont punis par l'article 222-13-1 du Code pénal.

4. LES ATTEINTES AUX BIENS

Les atteintes aux biens d'une personne visent pour l'essentiel les infractions portant sur la propriété des personnes par une appropriation frauduleuse. Ces abus peuvent notamment relever d'un abus de faiblesse des personnes vulnérables, de manœuvres frauduleuses ou des tromperies.

Les peines applicables sont prévues aux articles 223-15-2 du Code pénal, 313-1 du Code pénal ou 312-1 du Code pénal.

5. LA DISCRIMINATION

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. Ces abus sont punis par l'article 225-1 du Code pénal.

Il est important de noter que l'adulte ne peut se prévaloir du consentement de la victime pour s'exonérer de sa responsabilité pénale, et ce pour toute infraction pénale, délit ou crime.

SIGNALEMENT D'ABUS

Toute personne au courant d'un délit ou d'un crime à caractère sexuel sur mineur ou sur une personne vulnérable en avertira le recteur ou le délégué épiscopal pour la protection des mineurs qui se chargera de vérifier que le signalement prévu par la loi auprès du procureur de la République a bien été fait.

Ne pas signaler une personne vulnérable en danger constitue un délit au sens de l'article 434-3 du Code pénal, à savoir :

« Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une d'efficiences physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues dans l'article 226-13 ».

La dénonciation calomnieuse est punie par les articles 226-10 à 226-12 du Code pénal.

Tout comportement suspect et tout abus envers une personne mineure ou vulnérable doivent être signalés également aux autorités du Sanctuaire et du diocèse en contactant :

- Le Recteur : Père Michel Daubanes, au +33 (0)5 62 42 79 00 et par mail : rectorat@lourdes-france.com

- Le P. Giuseppe SERIGHELLI, délégué épiscopal à la protection des mineurs et des personnes vulnérables, au +33 (0)7 57 41 18 63 et par mail : deleguepreventionabus@catholique65.fr

Face à un signalement de comportement suspect ou d'abus, le délégué épiscopal doit agir sans tarder.

En particulier :

Il désigne deux membres de la cellule diocésaine d'écoute, chargés d'accueillir et d'écouter la personne qui se présente.

Il doit appliquer les normes approuvées par la Conférence des Évêques de France parues dans le Bulletin officiel n°60ter de la CEF du 9 octobre 2018.

Si la mise en cause concerne un membre censé être le garant du respect de ces règles, il sera toujours possible de faire appel à l'évêque en charge du sanctuaire ou à l'archevêque métropolitain de Toulouse.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par le Conseil National de l'Hospitalité
le 23 mars 2019

TITRE I : LES HOSPITALIERS

Article 1 : L'admission dans l'Hospitalité

Les nouveaux hospitaliers sont accueillis dans les sections régionales du Pèlerinage. Pour une première inscription, il est requis d'avoir 18 ans accomplis et moins de 70 ans au jour de l'ouverture du Pèlerinage à venir.

Le respect de la limite d'âge de 70 ans pour une première inscription est confié en premier lieu à la responsabilité des sections régionales. Ces dernières peuvent y déroger quand les circonstances le justifient. Les responsables nationaux de l'Hospitalité veillent à l'application raisonnable de cette disposition.

On doit faire preuve de prudence au moment d'admettre un nouvel hospitalier au service des Pèlerins en Accueil. Le service hospitalier requiert un certain équilibre intérieur et une certaine aptitude à nouer des relations humaines justes, en plus de forces physiques suffisantes.

Article 2 : L'accueil et la formation des hospitaliers

Les sections régionales doivent être soucieuses de l'accueil des nouveaux hospitaliers et accorder à chacun d'entre eux toute l'attention requise, ainsi que la formation indispensable, indissociablement technique et spirituelle.

Les instances nationales de l'Hospitalité peuvent apporter leur concours à la formation technique et spirituelle des hospitaliers, mais ne sauraient se substituer aux sections régionales qui en sont les premières responsables.

Le parrainage des nouveaux hospitaliers, c'est-à-dire à leur accompagnement effectif par un plus ancien pendant la première année de service, est absolument nécessaire. Il revient aux sections régionales d'organiser ce parrainage.

Article 3 : Les trois statuts dans l'Hospitalité

Les statuts de membre « Stagiaire », « Auxiliaire » et « Titulaire » marquent les étapes d'un parcours humain

et spirituel au cours duquel se découvre et se discerne la vocation hospitalière.

Stagiaires. Les hospitaliers sont Stagiaires pendant leurs premières années de service.

Auxiliaires. À partir de la troisième année de service hospitalier, ceux qui auront manifesté leur attachement à l'Hospitalité du Rosaire pourront, à l'initiative de leur section régionale et s'ils l'acceptent, devenir Auxiliaires de l'Hospitalité du Rosaire. Les sections régionales sont responsables de la célébration de l'entrée en auxiliaariat de leurs hospitaliers. Cette célébration doit revêtir une certaine dignité.

Titulaires : À partir de la cinquième année de service actif, les hospitaliers baptisés dans la foi de l'Église catholique peuvent demander à devenir Titulaires de l'Hospitalité du Rosaire. Par la titularisation, un hospitalier reçoit mission de participer à la mission apostolique de l'Église par le service des malades et des éprouvés, en particulier pendant le Pèlerinage du Rosaire, mais aussi tout au long de sa vie.

Quatre conditions sont requises :

- La titularisation peut avoir lieu à partir du cinquième pèlerinage en service actif.
- L'hospitalier doit avoir manifesté son attachement à l'Hospitalité du Rosaire par une participation régulière à la vie de sa section régionale.
- L'hospitalier doit avoir manifesté sa volonté d'appartenir à l'Hospitalité du Rosaire par une démarche personnelle auprès de son Directeur Régional, en temps voulu. Cette démarche personnelle prend habituellement la forme d'une lettre écrite.
- L'hospitalier doit participer à la cérémonie de pré-titularisation et à la messe de titularisation, dans le cadre du Pèlerinage.

La formule de titularisation est :

« Seigneur Jésus, Fils du Dieu vivant, tu es venu parmi nous, non pour être servi mais pour servir et donner ta vie pour nous. Aujourd'hui, répondant à ton appel, Hôtesses, hospitaliers, Commissaires et Choristes du Rosaire, nous nous engageons au service des pèlerins, des malades et des éprouvés. Avec l'aide maternelle de Marie nous promettons de vivre de notre mieux les exigences de l'Évangile.

Apprends-nous à marcher sur tes pas, en donnant le meilleur de nous-mêmes à tous ceux et celles que nous rencontrons, sur notre route, ici à Lourdes, mais aussi tout au long du pèlerinage de notre vie. Nous t'en prions : que ton Esprit nous fasse grandir dans la Foi, l'Espérance et l'Amour. Qu'à l'exemple de Marie, l'humble servante, nous devenions une vivante louange à ta gloire, dès maintenant et pour toujours ».

Article 4 : La tenue des hospitaliers

Par égard pour le Message de Lourdes et pour suivre le

chemin tracé par sainte Bernadette, les hospitaliers se doivent d'éviter les tenues légères ou recherchées, et d'une manière générale tous les signes extérieurs de richesse.

En toutes circonstances – en service et jusque dans la ville de Lourdes en dehors des horaires de service –, les hospitaliers doivent conserver une tenue et une attitude exemplaires.

Pour les hospitalières, la tenue se compose d'une blouse blanche (jusqu'aux genoux) portée boutonnée, d'un pantalon ou d'une jupe bleu marine, du béret blanc.

Pour les brancardiers, la tenue se compose du gilet bordeaux des brancardiers du Rosaire, fermé et porté sur une tenue correcte (chemise ou polo, pantalon).

En outre, tous les hospitaliers sont invités à porter le foulard de leur section régionale.

Dans certains services, les hospitalières portent un béret de couleur. Dans d'autres, le port d'un signe distinctif est autorisé. L'Équipe Nationale de l'Hospitalité est seule habilitée à approuver les variations dans la tenue des hospitaliers.

Article 5 : L'exigence d'exemplarité

Les hospitaliers sont tenus de se comporter de manière irréprochable à l'égard de toutes les personnes qu'ils peuvent être amenés à rencontrer au cours de leur service : les Pèlerins en Accueil, les autres hospitaliers, les lycéens, les collégiens, etc. A l'égard de tous, ils doivent faire preuve de délicatesse, de retenue et d'attention.

Les comportements inadéquats (vols, violences physiques ou verbales, etc.) pourront donner lieu à une suspension, voire à une radiation par le Conseil d'Administration de l'Hospitalité.

Les Pèlerins en Accueil, tout comme les mineurs qui participent au Pèlerinage du Rosaire, sont des « personnes vulnérables », c'est-à-dire des personnes qui, en raison de leur âge, d'un handicap, d'une maladie ou d'autres circonstances, temporaires ou permanentes, sont dans une position de dépendance à l'égard d'autrui et se trouvent particulièrement exposés à être maltraités par autrui.

Les hospitaliers ont le devoir impérieux d'être particulièrement vigilants à l'égard de toutes les situations où la sécurité physique, psychologique, affective et/ou sexuelle des personnes vulnérables serait mise en péril. En toute situation où un abus grave sera constaté ou soupçonné, ils ont le devoir d'en référer rapidement à leur Directeur Régional ou à leur responsable national.

Le Directeur National de l'Hospitalité devra être informé, clairement et rapidement, de tous les incidents graves et sera attentif à appliquer les directives et consignes qui s'appliquent en ce domaine, qu'elles émanent des autorités civiles ou ecclésiastiques.

Article 6 : La radiation

Un hospitalier qui aurait été radié de sa section régionale

ne peut pas s'inscrire directement auprès de la Direction Nationale.

Outre la radiation au niveau de la section régionale, un hospitalier peut être radié de l'Hospitalité au niveau national, pour motif grave. Cette radiation doit être prononcée par le Conseil d'Administration de l'Hospitalité, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande de la section régionale, par la voix de son Directeur Régional ou de son Président.

TITRE II : LE SERVICE HOSPITALIER À LOURDES

Article 7 : L'inscription des hospitaliers

Pour s'inscrire comme hospitalier au Pèlerinage du Rosaire, il est nécessaire d'être inscrit au sein d'une section régionale et, par son intermédiaire, à l'Hospitalité Nationale du Rosaire. Il n'est permis à personne de servir dans les Accueils ou en d'autres lieux du Sanctuaire sans être dûment inscrit comme hospitalier.

Pour permettre le travail d'organisation des services, les hospitaliers seront attentifs à s'inscrire trois mois avant le Pèlerinage, c'est-à-dire avant le 30 juin, étant sauve la possibilité de s'inscrire plus tard pour une juste cause. Les hospitaliers pourront se voir refuser l'inscription s'il est avéré que c'est par négligence ou par habitude qu'il ne respectent pas les délais prescrits.

Tout hospitalier ayant demandé un service actif à Lourdes et empêché ensuite de participer au Pèlerinage doit en aviser rapidement sa section régionale, afin que l'Hospitalité puisse pourvoir à son remplacement.

Article 8 : L'affectation des hospitaliers et les badges

À leur inscription en vue du Pèlerinage suivant, les hospitaliers peuvent exprimer un « souhait d'affectation » auprès de leur section régionale.

Les responsables régionaux émettent ensuite une « proposition d'affectation » pour les hospitaliers de leur région.

Les responsables nationaux sont les affectataires : en fonction des besoins des différents services, ayant pris connaissance des « souhaits d'affectation » des hospitaliers et des « propositions d'affectation » des sections régionales, ils procèdent à l'affectation des hospitaliers, à l'organisation des services et à l'émission des badges.

La majorité des « souhaits d'affectation » sont honorés. Il arrive néanmoins que l'Équipe Nationale demande à des hospitaliers d'assurer un autre service que celui auquel ils aspiraient. Les hospitaliers sont invités à accepter généreusement ces demandes, pour le bien du Pèlerinage et des Pèlerins en Accueil.

Une fois que l'affectation est établie, les hospitaliers sont tenus de respecter l'affectation qui leur a été donnée ainsi que le badge qui leur a été confié. Le port du badge est obligatoire pendant toute la durée du service. Il n'est permis à personne de procéder à des changements inopinés dans l'organisation des services ou de servir

avec un badge périmé, dupliqué ou falsifié.

Les changements d'affectation au cours du Pèlerinage doivent rester exceptionnels. Ils ne peuvent être faits qu'avec l'accord exprès des responsables concernés et avec le consentement du responsable national (affectataire).

Le Conseil d'Administration de l'Hospitalité détermine les limites d'âge pour l'affectation dans les services les plus exigeants (en particulier le service des Piscines, le service des Voitures et le service de la Rampe).

Article 9 : Le service à Lourdes

Les hospitaliers sont tenus d'être au service pendant toute la durée du Pèlerinage, c'est-à-dire dès le temps du transport à l'aller, pendant tout le temps du séjour à Lourdes et dans le transport du retour, jusqu'à la fin de la prise en charge des Pèlerins en Accueil.

Les hospitaliers qui viennent à Lourdes par leurs propres moyens sont tenus de se rendre disponibles pendant tout le temps où leur section régionale est présente à Lourdes et/ou pendant tout le temps de l'ouverture de leur service.

Les dérogations à cette règle ne peuvent être accordées qu'à titre très exceptionnel, par les responsables de service et les responsables nationaux.

Certaines responsabilités exigent une présence à Lourdes dès la veille de l'arrivée des premiers pèlerins : ce sont les « précurseurs ». Le surcoût engendré par cette exigence peut donner lieu à un défraiement forfaitaire de la part de l'Hospitalité du Rosaire. Le montant du « forfait précurseurs » est déterminé par le Conseil d'Administration de l'Hospitalité. Les précurseurs sont désignés comme tels par l'Équipe Nationale de l'Hospitalité.

Article 10 : Le caractère bénévole du service hospitalier

Les hospitaliers sont des Pèlerins qui répondent librement à l'invitation de la Vierge Marie.

À Lourdes, le service accompli par les hospitaliers est entièrement bénévole. Les hospitaliers ne peuvent donc attendre, de la part de l'Hospitalité du Rosaire, aucun remboursement de frais, ni pour le voyage, ni pour leur pension à Lourdes.

Seuls peuvent donner lieu à remboursement (ou à déduction fiscale en cas d'abandon de créance) :

- les frais engagés sur invitation expresse de l'Hospitalité pour participer à une réunion d'organisation (réunion de bilan, réunion du Conseil National, réunion du Mouvement Général, réunion des Services Nationaux, diverses réunions de l'Équipe Nationale) ;

- les frais engagés par les Précurseurs du Pèlerinage pour la journée supplémentaire passée à Lourdes en raison des exigences du service ;

- les autres frais engagés avec l'accord préalable du Directeur National pour prise en charge par l'Hospitalité.

L'Hospitalité du Rosaire peut néanmoins, à titre

exceptionnel, venir en aide à un hospitalier en difficulté financière. Le Conseil d'Administration peut aussi décider de soutenir financièrement la participation d'une catégorie déterminée d'hospitaliers. Les sections régionales veillent, elles aussi, à accueillir aussi généreusement qu'il est possible les hospitaliers en difficulté financière.

TITRE III : LES SECTIONS RÉGIONALES

Article 11 : Le lien des hospitaliers à leur section régionale

Les hospitaliers du Rosaire, à quelque niveau que ce soit, sont tous membres d'une section régionale ; ils sont dévoués à l'accompagnement et à la prise en charge des malades, au cours du pèlerinage et tout au long de l'année.

L'appartenance à une section est déterminée, en principe, par le domicile, étant sauve la liberté des hospitaliers de rester fidèles à une section régionale malgré l'éloignement géographique (suite à un déménagement, par exemple).

Il est possible de s'inscrire au Pèlerinage dans une section régionale et de demander à servir dans les équipes d'une autre section régionale pendant la durée du Pèlerinage.

Article 12. Les équipes régionales

Au sein de la section régionale, une équipe de responsables hospitaliers est élue parmi les membres titulaires et auxiliaires.

Une équipe régionale est composée au minimum :

- du frère Directeur régional,
- de la responsable régionale des Hospitalières,
- du responsable régional des Brancardiers,
- du médecin régional,
- du (de la) resp. régional(e) des Pèlerins en Accueil,
- du (de la) resp. régional(e) du Voiturage-Hôtel.

Les diverses fonctions énumérées ci-dessus ne sont normalement pas cumulables. Il est souhaitable qu'il y ait aussi une responsable régionale des infirmiers, mais cette fonction peut être cumulée avec l'une ou l'autre des fonctions énumérées ci-dessus.

Si le (ou la) responsable des Pèlerins en Accueil n'est pas infirmier(-ère) ou médecin, il (ou elle) veillera à travailler en étroite collaboration avec un(e) infirmier(-ère) ou un médecin.

Dans des régions très étendues, ou dans les villes éloignées du centre régional du Rosaire, où existe un fort noyau d'hospitaliers, il peut exister une sous-section dont les animateurs demeureront en contact étroit avec la section régionale.

La mission de l'Équipe régionale des responsables hospitaliers est la suivante :

a) Promouvoir localement l'Hospitalité du Rosaire en faisant connaître l'esprit et le service hospitalier.

b) Accueillir et parrainer les nouveaux, jeunes et adultes, en éveillant chez eux le désir d'être hospitalier.

c) Prendre les moyens de les former et de les accompagner vers la titularisation, avant le pèlerinage à Lourdes, et durant celui-ci.

d) Préparer directement le pèlerinage : par l'établissement et l'examen des dossiers, la visite des malades pèlerins éventuels, l'organisation du transport des pèlerins malades et bien portants, la désignation des services divers pendant l'acheminement des malades.

e) Organiser la vie et le service en Unités de Vie du Service Régional.

f) Faire à l'Équipe Nationale les propositions d'affectation des hospitaliers à Lourdes.

L'équipe régionale des responsables hospitaliers désigne en son sein un membre délégué au Conseil National de l'Hospitalité du Rosaire, pour chaque réunion de celui-ci.

TITRE IV : L'ORGANISATION NATIONALE

Article 13. L'Équipe Nationale

L'Équipe Nationale et le Conseil d'Administration de l'Hospitalité ne font qu'un.

Le Directeur National de l'Hospitalité du Rosaire anime la vie de l'Hospitalité avec l'Équipe Nationale dont il garantit l'unité et la fidélité.

Les membres de l'Équipe Nationale sont nommés par le Conseil National de l'Hospitalité sur proposition de l'Équipe Nationale elle-même.

L'Équipe Nationale est composée au minimum :

- du frère Directeur National,
- de la responsable nationale des Hospitalières,
- du responsable national des Brancardiers,
- du Médecin national,
- du (de la) resp. national(e) des Pèlerins en Accueil.

Habituellement, on trouve aussi dans l'Équipe Nationale : le trésorier (ou la trésorière) de l'Hospitalité, le (ou la) secrétaire général(e) de l'Hospitalité) et un hospitalier responsable de la coordination entre l'Hospitalité et le Rosaire-Jeunes. Le détail des fonctions et des attributions des responsables évolue avec le temps.

La mission de l'Équipe Nationale est la suivante :

a) Promouvoir l'Hospitalité du Rosaire en faisant connaître l'esprit et le service hospitalier.

b) Coordonner l'activité des diverses sections régionales (organisation du Mouvement Général, répartition des services dans les Accueils, etc.)

c) Organiser les services (généraux, nationaux, régionaux) par l'affectation des hospitaliers.

d) Organiser le service médical du Pèlerinage.

Outre le travail de fond qui est réalisé au long de l'année, les membres de l'Équipe Nationale prennent part à plusieurs réunions de préparation du Pèlerinage (en particulier : la réunion du Mouvement Général, la réunion des Services Nationaux, le Conseil National de l'Hospitalité, la réunion de bilan, etc.) et visitent les sections régionales (surtout à l'invitation de ces dernières).

Article 14. Le Conseil National de l'Hospitalité

Le Conseil National de l'Hospitalité, dont la composition est précisée dans les Statuts de l'Hospitalité du Rosaire, se réunit au moins une fois par an.

Au cours de ce Conseil sont présentés le Rapport Moral du Directeur National et le Rapport Financier du trésorier, pour approbation. Le Conseil se prononce également sur l'admission de nouveaux membres de l'Équipe Nationale.

Les délégués des sections régionales expriment au Conseil National les difficultés, les besoins et les propositions de leur section ; ils sont tenus de répercuter les décisions du Conseil National sur l'ensemble de leur section régionale. Le mandat de délégué ne donne aucun rôle prépondérant au sein de la section.

TITRE V : LA DURÉE DES RESPONSABILITÉS

Article 15. Les mandats

Le mandat confié aux responsables, à tous les niveaux, est un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Le deuxième mandat de quatre ans peut être fractionné en deux périodes de deux ans, à la demande de l'hospitalier concerné ou à la demande des responsables nationaux.

Le renouvellement d'un mandat ne peut jamais être considéré comme acquis par défaut. Cela vaut aussi bien pour les responsables nationaux et régionaux, pour les responsables de services généraux, nationaux et régionaux, et pour les responsables d'équipes ou d'unités de vie.

Le non-renouvellement d'un mandat peut être suscité par une multitude de facteurs, qui, parfois, n'ont aucun rapport avec la qualité du service rendu par la personne concernée (réorganisation des services, rajeunissement délibéré des cadres, etc.).

Chacun est donc invité à accueillir généreusement, en toutes circonstances, aussi bien la perspective d'une responsabilité nouvelle que la fin d'un mandat et l'échéance d'une responsabilité.

Les mandats des membres de l'Équipe Nationale débutent et s'achèvent habituellement à l'occasion de la réunion de bilan du Pèlerinage du Rosaire (novembre ou décembre).

ENGAGEMENT DES HOSPITALIERS

Depuis 1885, les hospitaliers et les hospitalières s'emploient à accueillir les pèlerins à Lourdes et spécialement les pèlerins malades, handicapés ou isolés, et faciliter leur pèlerinage. C'est pour cela qu'ils ont été fondés ainsi que pour transmettre le message de Lourdes et aider lors des grandes célébrations du Sanctuaire (art. 2 des statuts de l'HNDL).

L'attention et le respect des personnes sont donc au cœur de leur mission. Cette mission d'accueil des pèlerins est particulièrement sensible aux piscines, qui sont un lieu éminent de prière, de paix et de guérison dans le Sanctuaire. Les piscines doivent être un lieu où l'attention à l'autre et la délicatesse sont encore plus marquées qu'ailleurs parce que les gens y viennent, en signe de dévotion, avec tous leurs espoirs, leurs attentes, leurs fragilités et leurs vulnérabilités.

Ainsi donc, outre les normes générales qui sont instituées pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables, les hospitaliers et les hospitalières devront :

- Assurer la sécurité et veiller au respect et à la pudeur de tout pèlerin dans sa démarche de foi aux Piscines.
- S'interdire tout geste ou comportement indigne envers des mineurs et des personnes vulnérables.
- Signer la feuille de présence des piscines pour exprimer leur engagement pour la protection et le respect de la personne à tous les bénévoles avec cette formule : « Je m'engage à accompagner spirituellement et moralement, à assurer la sécurité et à respecter, avec pudeur, la personne de tout pèlerin dans sa démarche de foi aux Piscines. Je m'engage à avoir un comportement ajusté envers les mineurs et les personnes vulnérables. »
- Baigner les mineurs dans le lieu et avec les seules personnes qui auront été désignées à cet effet par le/la responsable des piscines.
- Reconnaître avoir pris connaissance de cette charte et y adhérer.

Je soussigné, (prénom) (nom)

Déclare avoir pris connaissance de la charte et de l'engagement du Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables. Je l'approuve et je m'engage à la suivre fidèlement et à la faire respecter.

Je suis informé(e) et consens à ce que mes données personnelles fassent l'objet d'un traitement par le Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes conformément à la réglementation applicable à la protection des données personnelles. Je suis informé(e) que je dispose des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, d'opposition s'agissant de mes données personnelles mais également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité compétente en matière de données personnelles.

Date et Signature

Conserver pour soi un exemplaire de cet engagement et nous en envoyer un exemplaire à l'inscription

INSCRIPTION A L'HOSPITALITE

MEDECINS

ATTENTION ! Cette fiche doit être renvoyée avant le 25 juin

Pèlerinage du Rosaire – 17 rue Alphan 05100 Briançon

Pèlerinage du Rosaire à Lourdes du 30 septembre au 6 octobre 2024

~~~~~

NOM : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Adresse : .....

Code postal : .....ville : .....

Tel : .....Email : .....

Spécialité : .....

En activité

En retraite

~~~~~

1^{ère} année de pèlerinage :Stagiaire Auxiliaire Titulaire

Dernier service :

Service souhaité :

Je m'engage à observer fidèlement le règlement intérieur de l'Hospitalité du Rosaire ainsi que la Charte pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables du Sanctuaire de Lourdes.

Si vous avez participé à 3 ou 4 pèlerinages, souhaitez-vous vous inscrire à l'E.P.R.

(École du pèlerinage du Rosaire ?) Oui Non

Si vous avez participé à 4 pèlerinages ou plus, pensez à la titularisation et envoyez votre demande écrite au secrétariat.